

MARCHE DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Accord cadre à bons de commande

(C.C.A.P.)

L'acheteur : Conservatoire de l'espace littoral et des rivages lacustres

**Conservatoire du littoral
Corderie royale
CS 10137
17306 Rochefort cedex**

CCAP N°2026M50

**Assistance et études paysagères sur les sites de PACA (hors lacs)
« Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes »**

Appel d'offres ouvert en application du code de la commande publique.

Date et heure limites de remise des candidatures et offres :
Vendredi 31 juillet 2026 à 12 h 00 (heure de Paris)

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

Sommaire

Article 1 – Objet du marché	3
Article 2 – Décomposition du marché	3
2-1 – Allotissement	3
2-2-Technique particulière d’achat	3
2-3-Personnes habilitées à signer les bons de commande.....	3
2-4-Sous-traitance.....	3
Article 3 - Obligations du titulaire	4
3-1-Pièces contractuelles	4
3-2- Protection de l’environnement	4
3-3-Assurances.....	4
3-4-Confidentialité et RGPD.....	4
Article 4 – Durée de l’accord cadre - Délai d’exécution des prestations	5
Article 5 – Pénalités	5
5-1-Pénalités de retard dans les interventions et les délais d’exécution.....	5
5-2-Pénalités de retard dans la remise des documents	5
5-3-Pénalités sous-traitance	6
5-4-Manquements aux obligations contractuelles	6
Article 6 - Prix et règlement	6
6-1-Contenu des prix.....	6
6-2-Variation des prix	6
6-3-Clause butoir et de sauvegarde.....	7
6-4-Modalités de règlement.....	7
6-4-1-Régime des paiements.....	7
6-4-2-TVA	7
6-4-3- Remboursement de frais annexes.....	7
6-4-4-Présentation des demandes de paiement.....	7
6-4-5-Répartition des paiements.....	8
6-4-6-Délais de paiement.....	8
6-4-7-Intérêts moratoires.....	8
6-5-Avance	8
Article 7 – Propriété intellectuelle.....	8
Article 8 - Constatation de l'exécution et garantie.....	9
Article 9 – Clause de réexamen – ajournement/interruption	9
Article 10 – Résiliation	9
10-1-Arrêt de l’exécution des prestations	9
10-2-Personnel affecté – Equipe dédiée au projet	9
10-3-Autres résiliations	9
Article 11 - Litiges et différends.....	10
Article 12 - Dérogations aux documents généraux	10

Article 1 – Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières concernent les prestations suivantes :

Assistance et études paysagères sur les sites de PACA « Bouches-du-Rhône, Var et Alpes-Maritimes »

Article 2 – Décomposition du marché

2-1 – Allotissement

L'accord-cadre n'est pas décomposé en lots au motif que son objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes.

2-2-Technique particulière d'achat

Conformément à l'article R2162.4 du code de la commande publique, le présent marché est un accord cadre à bons de commande mono-attributaire dont les prestations seront susceptibles de varier de la manière suivante :

Montant minimum/an : 10 000 € HT
Montant maximum/an : 50 000 € HT

Conformément aux articles R2162.13 et 14 du code de la commande publique, les prestations à réaliser seront commandées au fur et à mesure des besoins au moyen de bons de commande qui comporteront :

- Nom et adresse du titulaire,
- Numéro et date du marché,
- Numéro et date du bon de commande,
- Adresse de livraison,
- Adresse de facturation,
- Désignation des prestations,
- Délais maximums de rendu,
- Montant total hors taxes de la commande,
- Taux et montant de la TVA,
- Montant total TTC.

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par tout moyen (courriel, courrier...).

2-3-Personnes habilitées à signer les bons de commande

- Le délégué de rive ou délégué adjoint de la Délégation PACA
- Toute personne ayant reçu délégation de signature

2-4-Sous-traitance

Le titulaire de l'accord cadre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement, dans les conditions suivantes :

- Dans le cas où la demande de sous-traitance intervient au moment du dépôt de l'offre, le candidat remplira un DC4, il indiquera notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du BPU) et le montant estimé de cette sous-traitance. Lors de l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire remplira pour chaque bon de commande un DC4 ou équivalent, en indiquant notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du bon de commande) et le montant sous-traité.
- Dans le cas où la demande est présentée après le dépôt de l'offre, le titulaire remplira pour chaque bon de commande un DC4, en indiquant notamment la nature des prestations sous-traitées (postes du bon de commande) et le montant sous-traité.

La notification de l'acceptation du sous-traitant est effectuée uniquement au titulaire de l'accord-cadre.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du formulaire DC4 ([téléchargeable : http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics](http://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-marches-publics)).

- une déclaration du sous-traitant concerné indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup de l'interdiction découlant des articles R2143.5 et suivants du code de la commande publique ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L.8221-1, L.8221-3, L.8221-5, L.8251-1, L.8231-1 et L.8241-1 du code du travail.
- les capacités professionnelles, techniques et financières du sous-traitant ;
- un RIB faisant apparaître BIC et IBAN.

Toute sous-traitance occulte pourra être sanctionnée par la résiliation du marché aux frais et risques du titulaire du marché (Article 39.1 du CCAG PI).

Article 3 - Obligations du titulaire

3-1-Pièces contractuelles

Par dérogation à l'article 4 du CCAG PI, les pièces contractuelles de l'accord-cadre, sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- L'acte d'engagement (non inclus au DCE. A l'issue de la procédure d'attribution, un acte d'engagement, sera transmis au candidat retenu pour signature) et ses annexes ;
- Le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.) et annexes dans leur dernière version ;
- Le Cahier des clauses administratives générales prestations intellectuelles approuvé par arrêté du 30 mars 2021 ;
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs postérieurs à la notification du marché.
- L'offre technique remise par le titulaire (note méthodologique).

3-2- Protection de l'environnement

Les dispositions figurent au CCTP.

3-3-Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'acheteur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages, causés par l'exécution des prestations.

Il doit justifier qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie. Cette attestation est fournie au plus tard lors de la signature de l'acte d'engagement par dérogation à l'article 9.2 du CCAG PI.

Le titulaire doit fournir l'attestation à jour chaque année jusqu'à la fin du marché.

3-4-Confidentialité et RGPD

a) Obligation de confidentialité

Le titulaire et l'acheteur qui, à l'occasion de l'exécution du marché, ont connaissance d'informations ou reçoivent communication de documents ou d'éléments de toute nature, signalés comme présentant un caractère confidentiel et relatifs, notamment, aux moyens à mettre en œuvre pour son exécution, au fonctionnement des services du titulaire ou de l'acheteur, sont tenus de prendre toutes mesures nécessaires, afin d'éviter que ces informations, documents ou éléments ne soient divulgués à un tiers qui n'a pas à en connaître. Une partie ne peut demander la confidentialité d'informations, de documents ou d'éléments qu'elle a elle-même rendus publics.

Le cas échéant, le titulaire doit informer ses sous-traitants des obligations de confidentialité et des mesures de sécurité qui s'imposent à lui pour l'exécution du marché. Il doit s'assurer du respect de ces obligations par ses sous-traitants.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties au marché.

b) Protection des données à caractère personnel

Pour l'exécution du marché/accord-cadre, le titulaire, et le cas échéant, ses sous-traitants, est tenu au respect de la réglementation en vigueur applicable au traitement des données à caractère personnel et, notamment le règlement (UE) 2016-679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (dit RGPD) et la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés.

Pour l'application du présent article, le responsable de traitement au sens du RGPD est l'acheteur et le sous-traitant est le titulaire du marché public.

Article 4 – Durée de l'accord cadre - Délai d'exécution des prestations

L'accord cadre est passé pour une période d'un (1) an à compter du 1^{er} octobre 2026 après notification, renouvelable à chaque date anniversaire, par tacite reconduction, pour une durée maximale de 4 ans. Le nombre maximal de reconductions est donc fixé à 3. Le titulaire de l'accord cadre ne peut pas refuser la reconduction selon les dispositions de l'article R2112-4 du code de la commande publique.

L'acheteur peut y mettre fin à l'expiration de chaque période, à sa charge d'en informer le titulaire du marché par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courriel avec accusé de réception au moins 3 mois avant la fin de la période en cours.

Par dérogation à l'article 4.2 du CCAG PI, la notification comprend une copie de l'acte d'engagement uniquement, les autres pièces (CCAP, CCTP...) ayant déjà été transmises dans le cadre de la consultation. Il est également rappelé que la notification faite via la plate-forme de dématérialisation est réputée avoir eu lieu même en l'absence de consultation par le titulaire au-delà de 8 jours à compter de l'envoi conformément à l'article 3.1 du CCAG PI.

Les bons de commande peuvent être émis jusqu'au dernier jour de validité de l'accord-cadre. Ils seront numérotés et conformes au modèle de l'acheteur. Le délai d'exécution des prestations sera fixé dans chaque bon de commande et ne pourra excéder 6 mois. Aucun bon de commande ne pourra excéder 3 mois au-delà de la fin de validité de l'accord-cadre.

Le titulaire peut demander la prolongation du délai d'exécution conformément à l'article 13.3 du CCAG PI, dans ce cas l'acheteur a 30 jours à compter de la réception de la demande pour prendre sa décision. A défaut de réponse la demande de prolongation est réputée acceptée.

Article 5 – Pénalités

Conformément au CCAG PI les pénalités sont calculés en jours calendaires (samedi/dimanche inclus).

5-1-Pénalités de retard dans les interventions et les délais d'exécution

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel fixé dans chaque bon de commande est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), une pénalité de 1% du montant du bon de commande correspondant par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Par dérogation à l'article précité, le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

5-2-Pénalités de retard dans la remise des documents

Par dérogation à l'article 14-1 du CCAG-PI, lorsque le délai contractuel fixé pour la remise de documents est dépassé, le titulaire encourt, après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires (en cas d'urgence ce délai peut être réduit), une pénalité de 1% du montant du bon de commande correspondant par jour de retard.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

5-3-Pénalités sous-traitance

Le titulaire est tenu de communiquer le contrat de sous-traitance et ses avenants éventuels à l'acheteur, lorsque celui-ci en fait la demande. Si, sans motif valable, il n'a pas rempli cette obligation quinze jours après avoir été mis en demeure de le faire, il encourt une pénalité de 100 €/ jour ; en outre, le défaut de communication du contrat de sous-traitance un mois après cette mise en demeure expose le titulaire à la résiliation du marché.

Les mesures définies ci-dessus sont appliquées sans préjudice des pénalités particulières qui peuvent avoir été stipulées dans le marché à l'encontre du titulaire.

5-4-Manquements aux obligations contractuelles

Tout manquement à des obligations contractuelles autres que celles précisées à l'article 5 fera l'objet d'une pénalité forfaitaire par manquement de 200 € TTC.

Cette pénalité est applicable après mise en demeure infructueuse (par courriel, courrier) de 8 jours calendaires. En cas d'urgence ce délai peut être réduit.

L'application des pénalités dépend d'une décision expresse de l'acheteur à défaut de laquelle le titulaire en sera exonéré.

Le titulaire ne sera pas exonéré des pénalités dont le montant est inférieur à 1 000 € HT et le montant total des pénalités de retard n'est pas limité.

Article 6 - Prix et règlement

6-1-Contenu des prix

Le marché est traité à prix unitaires. Les prix unitaires figurent dans le bordereau des prix (annexe de l'acte d'engagement) et seront appliqués aux quantités réellement exécutées.

Ces prix sont réputés comprendre toutes les prestations du marché (y compris frais d'envoi, téléphonique et de reproduction, frais de déplacement, réunion supplémentaire dans la limite de 10 par an ...), toutes les charges fiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, les frais afférents à l'assurance, y compris les frais généraux, impôts et taxes, coûts directs/indirects liés au COVID19 et assurer au titulaire une marge pour risques et bénéfice.

6-2-Variation des prix

Les révisions de prix sont calculées par le Conservatoire du littoral.

Les prix du marché sont révisibles. (Article R2112.13 du code de la commande publique)

Ils sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de remise des offres ou des offres négociées le cas échéant. Ce mois est appelé "Mois zéro" (Mo).

Les prix de base sont révisés, en hausse comme en baisse, par application de la formule suivante :

$$- P(n) = (P(o) [SYN(n)/SYN(o)])$$

dans laquelle :

- P(n) est le prix révisé
- P(0) est le prix initial réputé établi sur la base des conditions économiques du mois zéro.

Les index utilisés sont les suivants :

- SYN : SYNTEC (bureau d'études)

Les index sont publiés au Bulletin officiel du Service des prix (INSEE). Le coefficient de révision comporte trois décimales et est arrondi au millième supérieur.

La révision sera appliquée sur les prestations relatives aux bons de commande émis à compter de la 2^{ème} année du marché (date de notification du marché + 1 an).

La date de prise en compte pour le calcul de cette révision sera la date d'exécution des prestations (jour de la fin d'exécution des prestations ou date limite prévue au bon de commande si le délai prévu est dépassé), sur la base de l'index en vigueur connu à cette même date.

Les bons de commande devront faire référence aux prix initiaux du marché, la révision intervenant au moment du règlement de la facture. Aucune révision provisoire n'est effectuée.

6-3-Clause butoir et de sauvegarde

L'acheteur acceptera une variation maximale annuelle à la hausse ou à la baisse de 2,5 %.

Si l'évolution des prix révisés excède de + ou - de 2,5%, il sera fait application de ce butoir sur les prix initiaux pour déterminer les nouveaux prix du marché.

Par dérogation au chapitre 7 du C.C.A.G-PI en l'absence d'accord entre les parties, il pourra être procédé à la résiliation du marché au titre d'une responsabilité sans faute du titulaire. Cette résiliation ne donnera droit à aucune indemnisation du titulaire.

6-4-Modalités de règlement

6-4-1-Régime des paiements

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées au fur et à mesure de l'avancement des prestations pour chaque bon de commande, par application des prix unitaires dont les libellés sont donnés dans le bordereau des prix.

6-4-2-TVA

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de l'article 269 du code général des impôts.

6-4-3- Remboursement de frais annexes

Sans objet.

6-4-4-Présentation des demandes de paiement

Lorsque le titulaire remet à l'acheteur une demande de paiement, il y joint les pièces nécessaires à la justification du paiement.

Les demandes de paiement sont datées et comportent, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- Le numéro et la date du marché et de chaque avenant, ainsi que le cas échéant la date et le numéro du bon de commande ;
- Les nom, n° Siret et adresse du créancier ;
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- Les livraisons effectuées et les prestations exécutées ;
- La date de livraison ou d'exécution des prestations ;
- Le montant HT des prestations exécutées, éventuellement ajusté ou remis à jour et diminué des réfections ;
- Le taux et le montant de la TVA et les taxes parafiscales le cas échéant ;
- Le montant total des prestations ;
- Les indemnités, primes, et retenues autres que la retenue de garantie, établies conformément aux stipulations du marché ;
- En cas de sous-traitance, la nature des prestations exécutées par le sous-traitant, leur montant total HT, leur montant TTC ainsi que, le cas échéant, les variations de prix établies HT et TTC.

L'acheteur préconise la transmission électronique des demandes de paiement par le titulaire. De manière exceptionnelle l'acheteur peut accepter un format papier. Les demandes de paiement devront être déposées sur le portail [Chorus Pro](#) selon les modalités qui seront communiqués par l'acheteur lors de la notification du marché.

6-4-5-Répartition des paiements

L'acte d'engagement et les actes spéciaux éventuels indiquent ce qui doit être réglé respectivement :

- Au titulaire et à ses sous-traitants ;
- Au mandataire, ses cotraitants et leurs sous-traitants.

Conformément à l'article 12.1.2 du CCAG PI, en cas de groupement solidaire, le paiement est effectué sur un compte unique, ouvert au nom des membres du groupement ou du mandataire, sauf si le marché prévoit une répartition des paiements entre les membres du groupement et indique les modalités de cette répartition

6-4-6-Délais de paiement

Le paiement intervient dans un délai maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande du titulaire par l'acheteur, conformément à l'article R2192-10 du code de la commande publique

6-4-7-Intérêts moratoires

Le défaut de paiement dans les délais prévus fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.

Conformément à l'article R2192.31 du code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes en vigueur au 1^{er} jour du semestre de l'année civile en cours au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de 8 points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40€ (article D2192.35 du code précité).

6-5-Avance

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, une avance est prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après. Son montant n'est ni révisable, ni actualisable. Elle est versée si le délai d'exécution est supérieur ou égal à deux mois.

Le délai de paiement de cette avance court à partir de la notification du marché.

Le montant de l'avance est déterminé par application des articles R2191-4 et suivants code de la commande publique. Elle est égale à 30% du montant initial du marché si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance est égale à 30% d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée du marché exprimée en mois.

L'avance est remboursée dans les conditions suivantes :

- Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché.
- Le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80 % du montant minimum toutes taxes comprises du marché.

Le présent article déroge à l'article 11.1 du CCAG-PI.

Article 7 – Propriété intellectuelle

L'acheteur peut utiliser les prestations couvertes par des droits de propriété intellectuelle réalisés dans le cadre du marché (résultats). Il s'agit d'une cession à titre non exclusif conformément au chapitre 6 du CCAG PI.

Le prix de cette cession est forfaitairement compris dans le montant du marché.

Article 8 - Constatation de l'exécution et garantie

Les opérations de vérification quantitative et qualitative ont pour objet de permettre au pouvoir adjudicateur de contrôler notamment que le titulaire

- A mis en œuvre les moyens définis dans le marché, conformément aux prescriptions qui y sont fixées ;
- A réalisé les prestations définies dans le marché comme étant à sa charge, conformément aux dispositions contractuelles.

Conformément à l'article 28.2 du CCAG PI, l'acheteur dispose d'un délai de deux mois pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, de réception avec réfaction ou de rejet.

Article 9 – Clause de réexamen – ajournement/interruption

Face à toute circonstance imprévisible le titulaire et l'acheteur doivent examiner de bonne foi les conséquences notamment financières de ces événements et l'éventuelle prise en charge partielle ou totale des surcoûts éventuels par voie d'avenant conformément à l'article 25 du CCAG PI.

La modification des membres d'un groupement est possible par voie d'avenant en cas de défaillance d'un des membres du groupement pour les motifs suivants : liquidation judiciaire, fusion ou absorption du titulaire par une autre entité économique, cession du marché à la suite d'une opération de restructuration du titulaire.

Article 10 – Résiliation

10-1-Arrêt de l'exécution des prestations

Conformément à l'article 22 du CCAG-PI, lorsque des prestations sont scindées en plusieurs parties techniques à exécuter distinctement, l'acheteur peut, à l'issue de ces parties, décider de ne pas poursuivre l'exécution des prestations.

Cette décision ne donnera lieu à aucune indemnité pour le titulaire et entraînera la résiliation du marché.

10-2-Personnel affecté – Equipe dédiée au projet

Le titulaire a présenté les personnes qui seront affectées au projet en fournissant les CV de chacun dans l'offre initiale. Par dérogation à l'article 3.4 du CCAG PI en cas de remplacement d'un des membres de l'équipe, le titulaire s'engage à :

- Informer l'acheteur sous 15 jours ;
- Adresser sous 15 jours (après l'information précitée) à l'acheteur le CV détaillé de la ou les personnes pressenties, aux compétences équivalentes, pour agrément de ces remplacements.

L'acheteur dispose de 2 mois à compter de la réception du CV détaillé du remplaçant pour accepter ou refuser ce dernier. A défaut de réponse de l'acheteur le remplaçant est réputé accepté.

En cas de récusation le titulaire dispose de 30 jours à compter de ladite décision pour proposer un nouveau remplaçant. Si ce remplaçant est à nouveau récusé, il sera fait application de l'article 39.1.e) du CCAG. (Résiliation pour faute du titulaire).

10-3-Autres résiliations

Il sera fait, le cas échéant, application du chapitre 7 du CCAG-PI. En cas de résiliation du marché pour motif d'intérêt général par l'acheteur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation par dérogation aux articles 36 et 40 du CCAG PI.

Article 11 - Litiges et différends

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions du chapitre 8 du CCAG PI. En cas de litige résultant de l'application des clauses du présent CCAP, le tribunal compétent est le tribunal administratif du lieu d'exécution de la prestation :

Voies de recours

Tribunal administratif de Marseille

31 rue Jean-François Leca

13 235 MARSEILLE Cedex 2

Tel : 04 91 13 48 13

Courriel : greffe.ta-marseille@juradm.fr

Article 12 - Dérogations aux documents généraux

Le rôle du présent CCAP est d'apporter des précisions, complément dérogation au CCAG prestations intellectuelles issu du de l'arrêté du 30 mars 2021, les clauses du CCAP sont applicables de manière prioritaire. Il est ainsi dérogé à l'article 1.2 du CCAG PI précité.